

**Décision n° 2014-0973**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 2 septembre 2014**  
**abrogeant l'attribution de ressources en numérotation à**  
**l'opérateur France CitéVision**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-1244 en date du 18 mai 2005 attestant du dépôt par l'opérateur France CitéVision d'un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur France CitéVision reçu le 1<sup>er</sup> septembre 2014, sollicitant la restitution de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 2 septembre 2014 ;

Décide :

**Article 1** - A compter du 2 septembre 2014, les dispositions attribuant à l'opérateur France CitéVision (Siren : 428 809 735) la liste de ressources en numérotation indiquée dans le tableau ci-dessous sont abrogées.

<b>Type de ressources</b>	<b>Ressources restituées</b>	<b>Décision d'attribution</b>	<b>Date de la décision d'attribution</b>
Numéro assistance opérateur	10 06	2013-0061	29/01/2013

**Article 2** - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur France CitéVision.

Fait à Paris, le 2 septembre 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI